





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017-0292

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 18 MAI 2017

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE
DES 26 GHz
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
DE LIAISONS PAR FAISCEAUX HERTZIENS
PAR LA SOCIETE MTN CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC;
- Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques;
- Vu le Cahier des charges de l'opérateur MTN CI annexé à sa licence individuelle de catégorie C1 A pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public

- Vu la Décision n°16-010/DG/DGF de l'AIGF en date du 16 mars 2016 relative à la mise à disposition de 20 canaux duplexes de fréquences radioélectriques dans la bande 26 GHz (24,5 26,5 GHz);
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société MTN CÔTE D'IVOIRE (MTN CI). Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de deux milliards huit cent soixante-cinq millions (2.865.000.000) francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, 12 avenue Crosson Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, Tel: (225) 46 46 46 00, Fax: (225) 20 322 725, est titulaire d'une licence individuelle de catégorie C1 A, à laquelle est annexé un cahier des charges;

Que suivant les dispositions de l'article 2.1 du cahier des charges, MTN CI est autorisée à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'utilisation de ressources rares, sur l'ensemble du territoire ivoirien ;

Qu'à ce titre, MTN CI est autorisée à déployer tout type de réseaux et services associés à l'ensemble des catégories d'activités de télécommunications/TIC prévues par la règlementation en vigueur en Côte d'Ivoire :

Que dans le cadre de ses activités, MTN CI, par lettre référencée SG/DR/JA/EB/YR/ROS/1016/126 en date du 25 octobre 2016, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de quatre (4) canaux de fréquences radioélectriques duplex de largeur 28 MHz dans la bande des 26 GHz, pour une période de six (6) mois ;

Considérant que les fréquences radioélectriques sollicitées par MTN CI seront utilisées à titre temporaire pour des besoins d'interconnexion de sites par des liaisons de transmission de type faisceaux hertziens, en vue de l'amélioration de son service internet

Considérant que conformément à l'article 53 de l'Ordonnance n°2012-293 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC;

Qu'en cette qualité, elle assure sa répartition et sa gestion administrative

Que suivant le même article, l'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'ARTCI;

Considérant la disponibilité de ressources spectrales dans la bande de fréquences sollicitée, au regard de la Décision n°16-010/DG/DGF de l'AIGF relative à la mise à disposition de 20 canaux duplexes de fréquences radioélectriques dans la bande 26 GHz (24,5 - 26,5 GHz);

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- Article 1: La société MTN CÔTE D'IVOIRE est autorisée à utiliser quatre (4) canaux de 28 MHz de largeur dans la bande des 26 GHz pour l'interconnexion de sites par des liaisons de transmission de type faisceaux hertziens, conformément aux conditions techniques d'utilisation fixées par la lettre d'assignation.
- Article 2 : La société MTN CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation desdites fréquences sur la durée d'exploitation, conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 3: La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MTN CÔTE D'IVOIRE et est valable pour une durée de six (6) mois.
- Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017 en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL